

**PROCÈS-VERBAL
 DE LA COMMUNE DE BORDÈRES SUR L'ECHEZ**

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 26 août 2024**

<p align="center">DATE DE LA CONVOCATION : 19/08/2024</p>	<p>Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de Bordères sur l'Echez, sous la présidence de Monsieur Jérôme CRAMPE, Maire.</p>
<p align="center">DATE D’AFFICHAGE : 19/08/2024</p>	<p>Présents : Jérôme CRAMPE, François RODRIGUEZ, Pierre JEAN-MARIE, Christian FOURCADE, Solange GUINLE, Patrick TRAPANI, Lucie CLAVERIE, Philippe GARRABOS, Josiane VANDENBULCK, Françoise BONNASSIES, Claire-Élodie COMBES, Laurent ROUSSEAU, Mélanie MATHÉ, Patrick CAZALA, Armelle TRAPANI, Germaine PAUL, Agnès BORDES.</p> <p>Excusés : Damien GARDEY Jean-Marie LARBAIG Christelle MONTALBETTI Lucien LARBAIG</p> <p>Pouvoirs à : Jérôme CRAMPE François RODRIGUEZ Mélanie MATHÉ Claire-Élodie COMBES</p> <p>Absents : Christian BASTIT, Olivier DARRIBES, Yannick PARDONCHE, Gérard VIEL.</p> <p>a été élu(e) Secrétaire de séance : Lucie CLAVERIE</p>
<p>Membres du Conseil en exercice : 25 Votants : 21</p>	<p align="right">Pour : 21 Contre : Abstention :</p>

ORDRE DU JOUR :

- 1 – PERSONNEL – Modification RIFSEEP - **Présenté par Jérôme CRAMPE**
- 2 – FINANCES – Appel à projets « Rugby, Héritage 2023 » pour la protection du terrain de rugby - **Présenté par Jérôme CRAMPE**
- 3 – AFFAIRES GÉNÉRALES – CATLP – Compétence Centre de conférences – Auditorium de Lourdes - **Présenté par Jérôme CRAMPE**
- 4 – PERSONNEL – Adoption d'un protocole transactionnel - **Présenté par Jérôme CRAMPE**

0 - Approbation du PV du Conseil Municipal du 24 juin 2024 et signature de Monsieur le Maire et de la Secrétaire de séance

Le régime indemnitaire des agents territoriaux est un levier permettant une valorisation financière selon les différentes catégories, actuellement il n'est dédié qu'aux agents titulaires et nous avons souhaité l'ouvrir aux agents contractuels ayant un contrat d'une durée minimum de 12 mois consécutifs. Cette modification nous permet également d'ajouter un groupe dans la catégorie C qui est la catégorie qui détient une majorité d'agents avec des responsabilités différentes. Cette création du nouveau groupe permettra aux agents d'avoir une IFSE (part fixe mensuelle) évolutive. Il faut savoir qu'à la base de sa création la catégorie C n'était composée seulement de 2 groupes : C2 et C1.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le RIFSEEP en raison de l'intégration d'une partie des agents contractuels et d'ajouter un groupe supplémentaire à la catégorie C.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 août 2024 relatif à la modification du RIFSEEP concernant les agents de la commune de Bordères sur l'Echez,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer cette modification et d'en déterminer les critères d'attribution :

ARTICLE 1 : LES BÉNÉFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ainsi qu'aux agents contractuels ayant un contrat d'une durée minimum de 12 mois.

Appliquer le RIFSEEP à tous les cadres d'emplois concernés.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques :

le RIFSEEP sera maintenu en cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service, pour maladie professionnelle, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou de congé maternité, paternité ou adoption, les congés annuels.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 3 : MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services MAJ le 17/08/2017 CDG 65 de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

ARTICLE 4 : STRUCTURE DU RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (*son versement est facultatif*).

ARTICLE 5 : L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences,
- l'approfondissement des savoirs,
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

ARTICLE 6 : LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés (*liste non exhaustive*) :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public
- sa capacité à travailler en équipe
- sa contribution au collectif de travail

Le CIA sera versé annuellement le mois suivant les entretiens professionnels.

ARTICLE 7 : RÉPARTITION PAR GROUPES DE FONCTIONS (IFSE et CIA + IFSE REGIE) 1-IFSE ET CIA

CATÉGORIE	GROUPES	INTITULÉ DE FONCTION	CADRE D'EMPLOI	PLAFOND ANNUEL MINI IFSE	PLAFOND ANNUEL MAXI IFSE	PLAFOND MAXI CIA
A	A1	Responsabilité de direction générale des services confirmé (ancienneté, expertise...)	ATTACHÉS/INGÉNIEURS/ ÉDUCATEURS	15000	36210	6390
	A2	Responsabilité de direction générale des services ou fonction de coordination		12000	32130	5670
	A3	Responsabilité d'un service ou fonction de coordination, responsabilités liées au poste		5520	25500	4500
B	B1	Responsabilité d'un service de plus de 15 agents et/ou fonctions de coordination d'une équipe, responsabilités et/ou sujétions particulières liées au poste	RÉDACTEURS/ TECHNICIENS	9360	17480	2380
	B2	Responsabilité d'un service de moins de 15 agents et/ou fonctions de coordination d'une équipe, responsabilités et/ou sujétions particulières liées au poste		5280	16015	2185
	B3	Encadrement de proximité, technicité, maîtrise d'une compétence rare		4800	14650	1995
C	C1.2	Encadrement de proximité, technicité nécessaire à l'exercice des fonctions. Maîtrise d'une compétence rare	AGENTS DE MAITRISE/ ADJOINTS ADMINISTRATIFS/ADJOINTS TECHNIQUES/ATSEM	4800	11340	1260
	C1.1	Encadrement de proximité, technicité nécessaire à l'exercice des fonctions. Maîtrise d'une compétence rare		3840	11340	1260
	C1	Encadrement de proximité, technicité nécessaire à l'exercice des fonctions. Maîtrise d'une compétence rare		2880	11340	1260
	C2	Autres fonctions administratives et techniques		2400	10800	1200

2- IFSE RÉGIE

- 2.1 : Les bénéficiaires de la part IFSE Régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

- 2.2 : Les montants de la part IFSE Régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCE ET DE RECETTES	MONTANT DU CAUTIONNEMENT EN €	MONTANT ANNUEL DE LA PART IFSE REGIE EN €
Jusqu'à 1220	Jusqu'à 1220	Jusqu'à 2440	-	110 minimum
De 1221 à 3000	De 1221 à 3000	De 2441 à 3000	300	110 minimum
De 3001 à 4600	De 3001 à 4600	De 3001 à 4600	460	120 minimum
De 4601 à 7600	De 4601 à 7600	De 4601 à 7600	760	140 minimum
De 7601 à 12200	De 7601 à 12200	De 7601 à 12200	1220	160 minimum
De 12201 à 18000	De 12201 à 18000	De 12201 à 18000	18000	200 minimum
De 18001 à 38000	De 18001 à 38000	De 18001 à 38000	3800	320 minimum
De 38001 à 53000	De 38001 à 53000	De 38001 à 53000	4600	410 minimum
De 53001 à 76000	De 53001 à 76000	De 53001 à 76000	5300	550 minimum
De 76001 à 150000	De 76001 à 150000	De 76001 à 150000	6100	640 minimum
De 150001 à 300000	De 150001 à 300000	De 150001 à 300000	6900	690 minimum
De 300001 à 760000	De 300001 à 760000	De 300001 à 760000	7600	820 minimum
De 760001 à 1500000	De 760001 à 1500000	De 760001 à 1500000	8800	1050 minimum
Au-delà de 1500000	Au-delà de 1500000	Au-delà de 1500000	1500 par tranche de 1500000	46 par tranche de 1500000 minimum

ARTICLE 8 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- l'indemnité pour travail dominical régulier,
- l'indemnité pour service de jour férié,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social,
- l'indemnité d'astreinte,
- l'indemnité de permanence,
- l'indemnité d'intervention,
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...),

Sous réserve de confirmation, il est cumulable avec :

- la prime d'intéressement à la performance collective des services,
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Pas de question pour cette délibération.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité ;

Article 1 : D'INSTAURER un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur Le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

Article 3 : DIT que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Article 4 : DE PRÉVOIR ET D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2024.

D02-2024-050 – FINANCES – Appel à projets « Rugby, Héritage 2023 » pour la protection du terrain de rugby (JC)

Lors du dépôt du dossier de demande de subvention auprès de l'ANS, les critères d'attribution de cette subvention ont évolué, en effet le montant de prise en charge aurait dû être supérieur ou égal à 20 000 € HT.

Il est donc nécessaire d'annuler et remplacer la délibération n° D04-2024-031 du 24/06/24.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le projet de mise en conformité de la main courante du terrain de rugby – Complexe Christian Paul à Bordères sur l'Echez,

Considérant que le financement de ces travaux s'effectuera de la façon suivante :

Coût prévisionnel : 21 775, 00 € HT

Financement :

Agence Nationale du Sport	50 %	10 887,50 €
Autofinancement commune	50 %	10 887,50 €

Pas de question pour cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Article 1 : D'APPROUVER la demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport « Rugby – Héritage 2023 » pour la mise en conformité de la main courante du terrain de rugby.

Article 2 : D'APPROUVER le plan de financement pour la mise en conformité de la main courante du terrain de rugby pour un montant de 21 775, 00 € HT.

Article 3 : D'APPROUVER les conventions d'utilisation et l'animation d'équipements sportifs signées avec les associations utilisatrices du complexe Christian PAUL.

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou sa 1^{ère} adjointe à signer tous les documents afférents à ce projet.

D03-2024-051 – AFFAIRES GÉNÉRALES – CATLP – Compétence Centre de conférences - Auditorium de Lourdes (JC)

La communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a souhaité se doter d'un équipement dont l'objectif est de faire rayonner le territoire, donner une impulsion économique, activer des leviers de développement pour favoriser l'attractivité.

Le futur centre de conférences auditorium, situé sur l'actuel palais des congrès, en cœur urbain de la ville de Lourdes, a vocation à soutenir plusieurs aspects du tourisme dans les Hautes-Pyrénées :

- Le tourisme culturel et religieux porté par un sanctuaire qui rassemble chaque année à Lourdes plusieurs millions de visiteurs.
- Le tourisme d'agrément qui emporte la culture, le patrimoine, le tourisme vert, le tourisme sportif et l'offre de bien-être (balnéothérapie, stations thermales).
- Le tourisme d'affaires visant à structurer une offre de déplacements à but professionnels.

Le positionnement du territoire, sa capacité hôtelière, la facilité d'accès en matière de transports (air, rail, route) viennent conforter la pertinence de cet équipement. Il s'agit de réaliser un lieu de conférences, de congrès et de séminaires. Il abritera également des spectacles et animations de portée communautaire. Il sera aussi équipé d'un espace à haute valeur ajoutée acoustique pouvant accueillir des événements à caractère national et international.

Pour mettre en œuvre ce projet, il appartient à l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées de se doter de la compétence facultative de centre de conférences / Auditorium de Lourdes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 5211-17,

Vu la délibération n° 4 du Conseil Communautaire de la CATLP du 27 juin 2024 approuvant l'ajout de la compétence facultative « Centre de conférences / Auditorium de Lourdes,

Pas de question pour cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Article 1 : DÉCIDE d'ajouter aux statuts de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées une compétence facultative « Centre de conférences – Auditorium de Lourdes.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement son 1^{er} adjoint à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

D04-2024-052 – PERSONNEL – Adoption d'un protocole transactionnel (JC)

L'accord transactionnel ou protocole d'accord transactionnel en matière de contrat de travail désigne le contrat conclu entre l'employeur et le salarié qui vise à régler un litige existant entre eux, ou prévenir un éventuel litige. Les parties au contrat font des concessions réciproques et s'engagent ensemble à ne pas porter le litige devant le Tribunal Administratif. En conséquence, toute action en justice portant sur les éléments présents dans l'accord transactionnel sera irrecevable.

Le recours à un protocole d'accord transactionnel pour régler ou éviter un litige présente des intérêts aussi bien pour l'employeur que pour le salarié. Pour l'employeur, l'accord transactionnel est une conciliation à l'amiable qui permet d'éviter une action en justice, et ce dernier permet au salarié d'obtenir une contrepartie financière.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 6-1, 47 et 53,

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de donner une suite favorable à ce projet de transaction afin de mettre un terme à ce litige.

Pas de question pour cette délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le projet de protocole transactionnel conclu entre La Mairie de Bordères sur l'Echez représentée par le Maire Jérôme Crampe et un agent de la collectivité.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

ARTICLE 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son 1^{er} adjoint à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D05-2024-053 – PERSONNEL – Calcul des Indemnités élus (JC)

A la suite de la nomination des nouveaux adjoints, la trésorerie nous demande de reprendre une délibération concernant le calcul des indemnités des élus afin d'y faire apparaître que les indemnités des élus sont calculées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique sans préciser le nombre de points de l'indice qui peut être amené à changer à plusieurs reprises.

Actuellement, cet IBTFP est de 1027 points alors qu'il était de 1022 lors de la dernière délibération.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour le maire, les adjoints et les délégués,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des adjoints,

Considérant que la commune de Bordères sur l'Echez, compte 5500 habitants et qu'elle est chef-lieu de canton,

Cette délibération sera applicable lors de toute évolution du point d'indice.

Considérant que le calcul des indemnités des élus est basé par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Pas de question pour cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

ARTICLE 1 – Détermination des taux

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 0.53 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Adjoints : 0.19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseillers municipaux délégués : 0.05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

ARTICLE 2 – Majorations

Compte tenu que la commune est chef-lieu de département les indemnités réellement octroyées aux élus sont majorées de 15%.

ARTICLE 3 – Revalorisation

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 4 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

QUESTIONS DIVERSES

Fin de séance à 19 h 50

Jérôme CRAMPE
Maire

Lucie CLAVERIE
Secrétaire de séance